



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

collectivité départementale : Mayotte

Question écrite n° 40050

Texte de la question

Dans une question écrite publiée au Journal officiel le 27 octobre 2003 (page 8153) et demeurée à ce jour sans réponse, M. Mansour Kamardine a interrogé Mme la ministre de la famille et de l'enfance sur les raisons qui n'ont pas permis la publication de l'arrêté d'application relatif à la contribution par la caisse d'allocations familiales aux frais de restauration scolaire attendue dans l'île depuis janvier 2003. Une mission récente de l'IGAS, qui s'est rendue à Mayotte à la fin du mois de janvier dernier, a rendu ses conclusions dans lesquelles elle s'est étonnée du retard injustifié pris dans la publication de l'arrêté sus-indiqué. En conséquence, il lui demande de bien vouloir répondre à cette question et si elle entend donner suite aux conclusions de l'IGAS par la publication de l'arrêté.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire a attiré l'attention du ministre de la famille et de l'enfance sur les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et à la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte. La ministre de la famille et de l'enfance est parfaitement consciente de l'enjeu que revêt la mise en place d'une aide à la restauration scolaire compte tenu de l'importance des besoins de financement. L'offre d'un repas équilibré servi dans des conditions matérielles et éducatives satisfaisantes, à un coût raisonnable pour les familles, contribue à améliorer le bien-être des enfants et favorise un meilleur suivi de leur scolarité. Conformément à l'article 16 de l'ordonnance susmentionnée, la caisse gestionnaire des prestations familiales de Mayotte sera chargée au titre de son action sociale de verser une contribution à la prise en charge des frais de restauration scolaire aux organismes ou collectivités locales chargés de la gestion du service de la restauration scolaire à Mayotte, avec lesquels la caisse passera convention. L'aide à la restauration scolaire sera exclusivement affectée au fonctionnement du service et sera attribuée en fonction du nombre de repas ou de collations servis. Le projet d'arrêté qui fixe les modalités de cette contribution a été élaboré et sera soumis prochainement à la consultation des conseils d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales et de la caisse gestionnaire des prestations familiales de Mayotte avant signature et publication.

Données clés

Auteur : [M. Mansour Kamardine](#)

Circonscription : Mayotte (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40050

Rubrique : Outre-mer

Ministère interrogé : famille et enfance

Ministère attributaire : famille et enfance

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 mai 2004, page 3778

Réponse publiée le : 26 octobre 2004, page 8411